



AVIS – F3SCT du CSA SD DE L'ESSONNE – 2025-2026



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Essonne

Date de la F3SCT du CSA SD 91	Avis	Date limite de réponse de l'adm.	Date de réponse	Réponse de l'administration
18/06/2026	Avis N°5 : Le déploiement des PAS en Essonne aura lieu en septembre 2026 contre l'avis de l'Assemblée Nationale et sans cadre réglementaire. Les PAS poursuivent la logique de mutualisation des PIAL qui ont pourtant prouvé leur inefficacité et leur maltraitance. Ils accentuent par ailleurs cette logique en élargissant le champ de prise en charge à d'autres élèves que celles et ceux notifié.es par la MDPH, alors que les moyens sont déjà très insuffisants pour les élèves déjà notifiés. Ce n'est pas avec un tel dispositif de gestion de la pénurie que l'école pourra assurer pleinement sa mission de service public d'éducation. Partout, les PAS augmentent le nombre de lieux de travail possibles pour les AESH, par le rattachement d'écoles et d'établissements du privé. Certains PAS prévoient par ailleurs un élargissement du périmètre d'intervention des AESH : c'est le cas sur les villes de Montgeron, Viry-Châtillon et Juvisy, où des PIAL doivent fusionner. Enfin, les moyens dédiés aux PAS fragiliseront l'école et les services publics qui la soutiennent. Les 17 ETP d'enseignants ont été prélevés sur le budget des postes du 1er degré, ce qui est inacceptable compte	18/08/2026		Le déploiement des Pôles d'appui à la scolarité (PAS) dans le département de l'Essonne s'inscrit dans le cadre de la circulaire interministérielle du 1er septembre 2025 relative au déploiement des pôles d'appui à la scolarité, ainsi que du cahier des charges national qui lui est associé. Ce dispositif sera déployé à titre expérimental jusqu'en 2027. A la rentrée scolaire 2026/2027, le département comptera 17 PAS. Leur déploiement se fera dans le cadre de la dotation budgétaire allouée au département. Leur mise en place sera achevée à la rentrée scolaire 2027/2028. Les PAS ne se substituent pas à la MDPH s'agissant de l'ouverture des droits à un accompagnement humain pour les élèves en situation de handicap. S'agissant des missions des AESH, elles ne seront pas modifiées, les AESH continueront d'assurer l'accompagnement des seuls élèves bénéficiant d'une notification de la CDAPH. S'agissant de l'organisation territoriale, les inquiétudes exprimées quant à une augmentation systématique des secteurs d'intervention des AESH ne correspondent pas à la réalité du déploiement essonnien. Seuls deux PAS, sur les 58 PIAL actuellement existants dans le département, conduisent à une évolution du périmètre d'intervention. Cette évolution concerne des secteurs déjà fortement articulés entre eux et demeure très limitée. Dans la très grande majorité des situations, les territoires des PAS conservent une logique de proximité, souvent à l'échelle d'une commune ou de deux communes limitrophes, avec des périmètres parfois plus restreints que certains PIAL existants, notamment dans le sud du département. Une vigilance particulière sera naturellement portée aux conditions d'exercice des AESH et à l'impact

	tenu des difficultés que connaissent les écoles du département pour le remplacement et pour lesquelles la F3SCT vous alerte depuis plusieurs années. Ces 17 ETP attirent par ailleurs des personnels déjà engagés dans l'école inclusive qui rendront vacants des postes pourtant essentiels. Les 17 ETP d'éducateurs spécialisés dépouilleront, quant à eux, les établissements médico-sociaux qui peinent déjà à fonctionner correctement, faute de personnels formés. Compte tenu de la modification de l'organisation du travail, de la dégradation des conditions de travail et de la menace de la restriction de la liberté pédagogique des enseignants que le déploiement des PAS implique, la F3SCT 91 demande l'arrêt de ce dispositif et exige des moyens pour l'école à la hauteur des besoins et la création d'un corps de fonctionnaire de catégorie B pour les AESH.			éventuel des nouvelles organisations. Les principes de proximité, de stabilité des accompagnements et de dialogue avec les personnels resteront des points d'attention tout au long du déploiement.
18/06/2026	Avis N°4 : Une visite du futur collège de Wissous, organisée par le Conseil Départemental pour les membres du CDEN, a eu lieu le mercredi 11 février 2026. Les représentants des personnels qui ont participé à cette visite ont constaté la proximité immédiate du collège avec une piste de décollage et d'atterrissage de l'aéroport d'Orly. Ce constat a suscité des inquiétudes concernant l'exposition durable des personnels du collège à des polluants réputés dangereux pour leur santé. Conformément au décret 2022-1689 du 27 décembre 2022, la F3SCT de l'Essonne demande que soient mises en place toutes les mesures d'évaluation réglementaires prévues, et en particulier dans un délai d'1 mois après l'ouverture de	18/08/2026		La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Essonne a bien pris connaissance de l'avis émis par la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) à l'issue de la visite du futur collège de Wissous organisée par le Conseil Départemental le 11 février 2026. Sur la surveillance de la qualité de l'air intérieur La DSDEN prend acte des préoccupations exprimées et confirme leur légitimité dans le contexte géographique particulier de cet établissement, situé à proximité immédiate d'une piste de l'aéroport d'Orly. Cependant, Il convient de rappeler que les obligations de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les ERP, telles que définies par le décret n° 2022-1689 du 27 décembre 2022, incombent au gestionnaire de l'établissement, à savoir le Conseil Départemental de l'Essonne en sa qualité de maître d'ouvrage et propriétaire du bâtiment. La DSDEN n'est donc

	l'établissement, une campagne de mesures des polluants réglementaires (<i>a minima</i> des analyses sur le formaldéhyde, le benzène et les particules fines), ainsi que l'élaboration d'un plan d'actions visant à améliorer la qualité de l'air intérieur (QAI). Dans ce contexte géographique de zone aéroportuaire, la F3SCT de l'Essonne demande que ces mesures portent également sur la qualité de l'air extérieur.		pas le débiteur direct des mesures demandées, mais s'engage à relayer cet avis auprès du Conseil Départemental et à en assurer le suivi. Dans ce cadre, la DSDEN s'engage à : • Saisir le Conseil Départemental de l'Essonne afin qu'il confirme le calendrier de la campagne de mesures réglementaires (formaldéhyde, benzène, particules fines), à réaliser dans le délai d'un mois suivant l'ouverture de l'établissement ; • Demander communication des résultats de cette campagne à la F3SCT91 ; • S'assurer que le plan d'actions visant à améliorer la qualité de l'air intérieur soit formalisé et transmis à l'instance dans un délai raisonnable. Sur la qualité de l'air extérieur La demande de la F3SCT portant sur la qualité de l'air extérieur excède le périmètre du décret n° 2022-1689, qui se limite à la surveillance de l'air intérieur. Elle n'en est pas moins pertinente au regard du contexte aéroportuaire. La DSDEN propose d'articuler cette demande autour des données publiques disponibles, notamment celles produites par Airparif, organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air en Île-de-France, qui dispose de données de mesure sur les polluants réglementaires (NO₂, PM2.5, PM10, benzène) pour les zones situées à proximité de l'aéroport d'Orly. L'exploitation de ces données permettra d'évaluer si une campagne de mesures complémentaires spécifique à ce site est justifiée. Sur le suivi institutionnel Un point de suivi sera inscrit à l'ordre du jour de la F3SCT dans les six mois suivant l'ouverture du collège, afin de dresser un premier bilan des mesures réalisées et des actions engagées. La DSDEN demeure attentive aux conditions de travail des personnels affectés dans ce nouvel établissement et veillera à ce que les obligations réglementaires soient respectées par les acteurs compétents.
--	--	--	--

19/02/2026	Avis N°3 : Les représentants des personnels de la F3SCT de l'Essonne demandent à ce que les interventions des acteurs et actrices de la médecine de prévention auprès des agent(es) puissent permettre à ces dernier(es) d'être libéré(es) de leur travail sans difficulté et, pour les personnels enseignant(es) d'être libéré(es) de leurs ORS sans récupération, pour faciliter les échanges.	19/04/2026		La DSDEN rappelle que, conformément au décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, les agents bénéficient d'autorisations d'absence pour se rendre aux convocations de la médecine de prévention. Les rendez-vous sont fixés par le service médical en fonction de ses disponibilités et de ses priorités d'intervention. Pour les personnels enseignants, la participation à ces rendez-vous n'a pas vocation à donner lieu à récupération des obligations réglementaires de service. Les chefs d'établissement et directeurs d'école sont invités à en faciliter l'accès dans la mesure du possible, tout en veillant à la continuité du service.
19/02/2026	AVIS N°2 : Suite à l'enquête menée au lycée Geoffroy Saint Hilaire d'Étampes concernant le jet d'une porte depuis le 4ème étage du bâtiment B, les organisations syndicales représentantes des personnels dans la F3SCT de l'Essonne demandent à la direction académique d'exiger du conseil régional les mesures de protections suivantes afin d'assurer une sécurité matérielle à l'ensemble des personnels de l'établissement, immédiatement : - mettre en place sur les portes un système anti-dégondage et sécuriser davantage l'ouverture des fenêtres dans les lieux isolés ; - créer un lieu sécurisé adapté aux temps de pause en extérieur (Petit préau par exemple). La F3SCT demande également à l'employeur de mettre en place les mesures de préventions suivantes pour éviter que l'acte grave d'un élève ne se produise de nouveau au sein de cet établissement : - La création immédiate de 2 postes d'AED, d'un poste de CPE supplémentaire, d'un poste supplémentaire d'infirmière, d'un poste supplémentaire de psyEN pour assurer un suivi plus efficient des élèves et une présence adulte dans l'ensemble des bâtiments. - L'assurance d'une DGH permettant à l'établissement d'alléger les effectifs par classe. Enfin, les organisations syndicales de la F3SCT de l'Essonne demandent à la DSDEN de transmettre au	19/04/2026		<u>I. MESURES DE PROTECTION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS</u> Le rapport d'enquête a été transmis à la collectivité de rattachement (Conseil régional d'Île-de-France) avec les préconisations formulées relatives : • à la sécurisation des ouvrants (portes et fenêtres) ; • à la création d'un espace protégé dédié aux temps de pause du personnel. Ces demandes relèvent de la compétence exclusive du conseil régional en matière de maintenance, de sécurité et d'aménagement du bâti des lycées. La DSDEN suivra, en lien avec la direction de l'établissement, l'instruction de ces points par la Région et se tiendra informée de leur calendrier de mise en œuvre. <u>II. MESURES DE PREVENTION ET DE RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF</u> La DSDEN rappelle que la répartition des moyens d'assistance éducative est arrêtée dans un objectif d'équité du traitement ainsi que dans le respect du cadre budgétaire. L'autorité académique sera informée des préconisations émises par la F3SCT.D dans son rapport d'enquête au sujet de : • la vie scolaire (postes d'assistants d'éducation et de CPE) ; • la santé scolaire (renfort infirmier) ; • le suivi psychologique des élèves (psy EN).

	rectorat le rapport d'enquête en amont du GT académique sur la révision du barème des dotations en assistance éducative.			<u>III. ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET REPARTITION DES MOYENS</u> S'agissant de l'allocation des moyens d'enseignement, la répartition de l'enveloppe départementale entre les lycées du département est arrêtée au regard de l'offre de formation propre par l'établissement et l'évolution des effectifs en tenant compte des caractéristiques de l'établissement. Il relève de la compétence du Conseil d'administration dans le cadre de l'autonomie conférée par le législateur à l'EPLE d'arrêter sa structure pédagogique (en groupes et classes). <u>IV. TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE</u> Le rapport d'enquête interne relatif à l'événement a été transmis aux autorités académiques compétentes.
06/11/2025	AVIS N°1 : La F3SCT alerte sur la situation préoccupante des personnels contractuels, de plus en plus nombreux dans nos écoles. Ces collègues sont trop souvent jetés dans les classes sans formation digne de ce nom, livrés à eux-mêmes dès le premier jour. Quatre journées de formations suffisent à l'administration pour les considérer aptes à enseigner, une mascarade qui ne trompe personne.	06/01/2026	,	<u>I. FORMATION INITIALE EXISTANTE</u> La formation initiale des contractuels comprend en plus du Parcours Magistère en autonomie, 4 Journées d'observation auprès d'un tuteur-compagnon, MAT ou PEMF suivies de 4 journées de formation organisées dans un cycle formation – immersion – formation (2j-2j-2j) pour permettre une meilleure assimilation des notions abordées. Total : 24 heures minimum de formation initiale, non limité aux seuls 4 jours d'accueil. D'octobre 2024 à octobre 2025, 327 enseignants contractuels ont été concernés par la formation initiale.

La F3SCT rappelle qu'enseigner est un métier qui s'apprend, et que sans formation solide, les conditions de travail de ces personnels se dégradent très vite : isolement, stress, perte de confiance, accidents professionnels et arrêts maladie se multiplient.

Ce mépris institutionnel a aussi des conséquences directes sur les équipes qui doivent compenser les carences des enseignants non préparés. Cela dégrade la qualité du service public d'éducation et discrédite l'ensemble de la profession auprès des citoyens.

Comment peut-on décemment considérer ces collègues comme enseignants, alors qu'on les place dans les classes sans vraiment les former, avec un accompagnement très léger, sans leur donner les moyens d'exercer leur métier ?

La F3SCT dénonce le recours massif à des personnels précaires mal formés, qui traduit le désengagement de l'État dans la formation et le recrutement d'enseignants titulaires.

Le ministère doit cesser de faire peser sur ces collègues les conséquences de sa propre politique d'austérité et assumer pleinement ses responsabilités d'employeur.

La F3SCT exige :

- une véritable formation initiale rémunérée, obligatoire et complète avant toute prise de poste
- la mise en place d'un tutorat pérenne, assuré par des titulaires volontaires et formés, avec reconnaissance de cette mission.
- Que la visite de la 6^{ème} année ne soit pas considérée comme l'élément prépondérant pour la CDIisation
- Des critères de recrutement en adéquation avec les attendus du métier

II. FORMATION CONTINUE STRUCTURÉE

Pour les contractuels recrutés après le 1er mars 2025 :

6 heures Laïcité / Valeurs de la République / EFG / EVAR

- 6 heures Mathématiques
- 6 heures Français
- Stage « Entrants dans le métier » (3 semaines avec remplacement)
- Webinaires thématiques et parcours Magistère

57 contractuels bénéficient d'une prise en charge CNED pour la préparation aux concours (voie de titularisation).

III. ACCOMPAGNEMENT PAR TUTORAT

Le tutorat par un pair expert s'étend sur **6 années** avec suivi régulier et formalisé, sous forme de conseils individualisés et personnalisés :

Année	Minimum de visites	Cumul a minima
1	3-6 (période essai + validation + besoins)	3-6
2	3	6-9
3	2	8-11
4-5	1 par an	9-12
6	1 (3 mois avant fin contrat)	10-13

Entre 10 et 13 visites avec rapports sont effectuées sur l'ensemble du parcours contractuel.

IV. CEDEISATION

S'agissant de la cédéisation, l'ensemble des éléments sur la manière de servir des personnels est pris en compte. La décision n'est aucunement fondée sur les appréciations de la seule dernière année d'exercice précédant la transformation du contrat de CDD en CDI.

	Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 0			
--	---	--	--	--